

Arrêt

**n° 109 168 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. MALCHAIR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2007, vous seriez devenu sympathisant du parti politique de l'UFDG.

En mai 2009, vous en seriez devenu membre actif au sein de la section jeunesse de Kosa. Dans le cadre de votre fonction, vous auriez été chargé de véhiculer l'information, convoquer les membres aux réunions et rédiger les procès-verbaux des réunions. Vous étiez également chargé de confectionner les

banderoles lors de l'organisation des matchs de foot en utilisant le matériel du Cyber café (ci-arpès dénommé prestation de service) dont vous étiez propriétaire.

Depuis que vous seriez devenu membre actif de votre parti, votre voisin le lieutenant [D.B] aurait parlé de vous autour de lui en disant que vous étiez une personne influente dans le quartier et que vous incitez les gens à se soulever. Il disait également que si vous ne faisiez pas attention, il allait s'en prendre à vous.

Le 19 juillet 2011, la résidence du Président de la République a été attaquée.

Le 21 juillet 2011, tandis que vous vous rendiez à votre lieu de travail, vous auriez été arrêté par un groupe de personnes devant votre prestation de service qui était en flammes. Vous auriez été battu et emmené inconscient à l'escadron mobile numéro 3 de kipé.

Le lendemain vers 14h, l'un des agents de l'escadron vous aurait dit qu'ils étaient à la recherche des personnes qui avaient attaqué la maison du Président de la République et que le Lieutenant [D.B] leur aurait dit que vous incitez les jeunes de votre parti à se soulever au lendemain de l'attaque.

Le 22 juillet 2011 vers 16h, vous auriez été forcé de signer deux documents, l'un établissant que le vice-président de l'UFDG et Diallo Mamadou Alpha faisaient partie du complot visant à attaquer la maison du Président et l'autre établissant que vous distribuez des tracts incitant les personnes de l'ethnie peuhl à se soulever au lendemain de l'attaque.

Vous seriez resté détenu à l'escadron mobile jusqu'au 12 août 2011 dans une cellule de 7 personnes. Vous auriez été régulièrement battu.

Le 12 août vers 21 h, deux agents de l'escadron vous auraient aidé à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle.

Votre oncle vous aurait conduit chez un de ses amis chez qui vous seriez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 16 août 2011, vous auriez quitté l'aéroport de Conakry à bord d'un avion de la compagnie Brussel Airlines. Vous auriez atterri à Bruxelles après avoir fait une escale à Banjul.

Le 18 août 2011, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Forces est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté la Guinée en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous ne soumettez aucune document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous étiez propriétaire d'une prestation de service dans laquelle vous confectionniez des banderoles, des tracts et des t-shirt à l'effigie de l'UFG et ni que vous avez été arrêté le 21 juillet 2011.

En particulier vous ne soumettez aucun document par exemple de la compagnie d'électricité générale de Guinée qui permettrait d'établir que vous étiez gérant d'une prestation de service (audition CGRA du 12 juillet 2012 p.2). De même, vous ne soumettez aucune attestation de l'UFDG permettant d'établir que vous confectionniez des banderoles, des tracts et des t-shirt à son effigie (audition CGRA 12 juillet 2012 p.12).

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate en l'espèce que vos déclarations en sont guères convaincantes car elles sont contradictoires, vagues et peu circonstanciées.

Ainsi vous déclarez lors de votre première audition avoir perdu connaissance lorsque vous auriez été battu devant votre prestation de service et que vous auriez repris connaissance lors de votre arrivée à l'escadron mobile de Kipé et ajoutez que vous étiez entouré d'agents des autorités (audition CGRA 27

mars 2012 p.7). Vous auriez alors été insulté et interrogé par les agents de police avant d'être emmené dans votre cellule (audition CGRA 27 mars 2012 p.7). Toutefois, lors de votre seconde audition, vous déclarez avoir repris connaissance dans un endroit obscur, avec des personnes qui pleuraient et criaient à côté de vous et que le lendemain le jour de votre interrogatoire, vous auriez compris où vous étiez (audition CGRA 12 juillet 2012 p.6).

De même, vous déclarez dans un premier temps être sorti de détention le 12 août vers 21h, soit durant la nuit (audition CGRA 27 mars 2012 p.8). Toutefois, vous affirmez par la suite que vous seriez sorti de détention le 12 août vers 16h, soit durant la journée (audition CGRA 12 juillet 2012 p.8).

Par ailleurs, lors de votre première audition, vous répondez par la négative à la question de savoir si votre nom figurait sur les tracts que vous auriez confectionnés (audition CGRA p.17). Cependant, interrogé sur la question de savoir si votre nom figurait sur les tracts que vous auriez confectionnés, lors de votre seconde audition, vous répondez par l'affirmative (audition CGRA p.11). Confronté à vos propos contradictoires, votre justification selon laquelle vous n'auriez peut-être pas bien compris la question lors de la première audition n'est guère convaincante dans la mesure où il s'agit exactement de la même question qui vous a été posée à deux reprises (audition CGRA 27 mars 2012 p.12).

En outre, je constate que vos propos sont vagues au sujet des modalités d'organisation de votre libération.

Vous ignorez quel montant votre oncle aurait payé pour vous faire évader ainsi que le nom de la personne qu'il aurait contacté pour le faire (audition CGRA 12 juillet 2012 p.10). Dans la mesure où il s'agit d'un événement important, on aurait pu s'attendre à ce que vous lui posiez la question de savoir comment il aurait organisé votre évasion (audition CGRA 12 juillet 2012 p.10).

Force est de constater que vos propos contradictoires, vagues et imprécis portant sur des éléments essentiels de votre détention ne permettent pas d'établir que vous ayez été détenu du 21 juillet 2011 au 12 août 2011 à l'escadron mobile numéro 3 de Kipé.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'est pas permis d'établir que vous ayez été détenu, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que le Lieutenant [D.B] aurait informé les policiers qui vous auraient arrêté du fait que vous incitez les jeunes au soulèvement au lendemain de l'attaque (audition CGRA 12 juillet 2012 p.6 et 7).

Quand bien même vous seriez membre du parti de l'UFDG tel qu'en atteste votre carte de membre et les photos avec le Président du parti Cellou Dalein soumises à l'appui de votre demande d'asile, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que votre qualité de membre UFDG soit constitutive d'une crainte fondée au sens de la Convention.

En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA que les sources consultées font certes état de violences à l'égard des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations (document 1 p.12). Toutefois, il n'est pas permis d'établir que vous ayez été arrêté par vos autorités. Par conséquent, le seul fait d'être membre de l'UFDG ne peut à lui seul conclure que vous encouriez un risque en cas de retour

Enfin, je constate que le simple fait de s'appeler [D .M.C] ne permet pas d'établir une crainte liée à votre ethnie (audition CGRA p.5) dans votre chef pour deux principales raisons.

Tout d'abord, il convient de considérer de manière générale que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (document 2 p.9).

En ce qui vous concerne personnellement, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous rencontreriez des menaces du fait de votre ethnie avec le Lieutenant [D.B] (audition CGRA P.10), menaces dont l'exécution n'a pas été jugée crédible comme développé supra.

Partant vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat Général, que vous encouriez personnellement des problèmes du fait de votre ethnie.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour.

Les autres documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre extrait d'acte de naissance, vos diplômes, vos attestations de stage à l'ONG Solidarité, à la Société des eaux de Guinée, à la Compagnie générales des Eaux de Source ainsi que votre attestation de formation en bureautique informatique ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante estime que « le Commissaire général a méconnu l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, les articles 48/3, 57/7bis ancien [dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause [...] » (Requête, page 4).

2.3. Elle estime également que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Requête, page 6).

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5.. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3. Pièces déposées devant le Conseil

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux exemplaires d'« affiches » confectionnées par le requérant pour le compte du parti politique de l'UFDG, une lettre de l'oncle du requérant datée du 22 mars 2013 et un rapport de l'International Crisis Group intitulé « Guinée : sortir du borbier électoral », Rapport Afrique n° 199, 18 février 2013.

3.2. Quant à la partie défenderesse, elle joint à sa note d'observations un rapport émanant de son centre de documentation, le «Cedoca», daté du mois d'avril 2013 et intitulé « Subject related briefing – « Guinée » - « Situation sécuritaire ».

3.3. Lors de l'audience qui s'est tenue le 21 juin 2013, la partie requérante a par ailleurs déposé un contrat de bail signé entre le requérant et B. E. B. en date du 20 janvier 2008.

3.4. *« L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.5. Ainsi, le Conseil estime que la lettre de l'oncle du requérant annexée à la requête satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

3.6. Par ailleurs, en ce qu'il constitue une mise à jour du document répondant au même intitulé, daté du 10 septembre 2012 et figurant déjà au dossier administratif, le nouveau rapport remis par la partie défenderesse a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de le communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

Dans la mesure où ce rapport se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.7. Enfin, s'agissant des autres documents déposés par la partie requérante, en l'occurrence deux exemplaires d'affiches, un article ainsi qu'un contrat de bail, documents à l'égard desquels la partie requérante n'explique pas de manière plausible qu'elle était dans l'impossibilité de les communiquer plus tôt, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, également pris en considération par le Conseil.

4. Questions préalables

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle relève que le requérant n'a fourni aucun document, élément ou commencement de preuve permettant d'attester qu'il était gérant d'une prestation de services, qu'il aurait confectionné des banderoles, des tracts et des tee-shirts à l'effigie de l'UFDG et qu'il aurait été arrêté le 21 juillet 2011. La partie défenderesse relève ensuite que les déclarations du requérant sont tantôt contradictoires, tantôt vagues et peu circonstanciées, en manière telle qu'elles ne sont pas de nature à convaincre des événements que le requérant dit avoir vécus, en particulier de sa détention du 21 juillet 2011 au 12 août 2011. Elle ajoute qu'au vu des informations dont elle dispose, le seul fait d'être membre de l'UFDG ne peut suffire à établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution. De même, elle considère que le requérant n'est pas parvenu à individualiser sa crainte relative à son ethnie peule alors qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'en Guinée, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution du fait de la seule appartenance à l'ethnie peule. Enfin, les documents qui ont été présentés devant elle ont été jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère fondé des craintes invoquées, l'absence de documents probants pour les étayer ainsi que la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui relatif au fait que le requérant ne prouve pas sa qualité de gérant d'une prestation de service, motif que le Conseil juge non pertinent en l'espèce. En revanche, il considère que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils ont trait à des éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile de la partie requérante à savoir la réalité de ses activités pour le compte de l'UFDG, de son arrestation et de sa détention à l'escadron mobile de Kipé ainsi que de ses craintes en raison de son origine ethnique peule. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Ainsi, le Conseil observe avec la partie défenderesse que la partie requérante est restée en défaut de fournir le moindre commencement de preuve de ses activités pour le compte de l'UFDG, en particulier le fait qu'elle a été amenée, en sa qualité de « chargé de l'information au sein de la section jeunesse du quartier de Cosa » et gérant d'une prestation de service, de confectionner des banderoles, tracts et t-shirts à l'effigie de l'UFDG. Ainsi, afin de prouver celles-ci, la partie requérante annexe à sa requête ce qu'elle qualifie être deux « affiches » que le requérant aurait été amené à réaliser lorsqu'il se trouvait encore en Guinée. A cet égard, outre le fait qu'en l'état des pièces annexées à la requête, le Conseil ne peut faire sienne la qualification d'« affiches » que leur donne la partie requérante en termes de requête, il considère en tout état de cause que ces documents ne permettent nullement de rendre compte des activités du requérant pour le compte de l'UFDG en ce que le Conseil se trouve dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été élaborés, en particulier du fait que c'est bien le requérant qui en est l'auteur et qu'il les a effectivement réalisés dans le cadre de ses fonctions au sein de l'UFDG. Aussi, le Conseil déplore que le requérant n'ait déposé aucun autre document, notamment aucune attestation de l'UFDG, permettant d'établir sa qualité de « chargé de l'information au sein de la section jeunesse du quartier de Cosa » ainsi que la réalité de ses activités concrètes pour le compte du parti à ce titre. Par ailleurs, en tout état de cause, le Conseil observe que les deux documents qualifiés d'« affiches » par la partie requérante ajoutent encore à la confusion en ce qui concerne la question de savoir si le nom du requérant figurait sur ses réalisations dès lors qu'après avoir d'abord affirmé que tel n'était pas le cas (rapport d'audition du 27 mars 2012, p 17) et ensuite dire le contraire (rapport d'audition du 12 juillet 2012, p. 11), le Conseil constate qu'il ressort des deux documents annexés à la requête qu'ils offrent une nouvelle version des faits puisque seules les initiales du requérant y sont reprises en petit caractère, dans le coin inférieur droit, hypothèse qui n'a jamais été

évoquée par le requérant, même lorsqu'il a été invité par la partie défenderesse à s'expliquer sur la contradiction ainsi relevée (rapport d'audition du 12 juillet 2012, p. 12). Le Conseil conclut des considérations qui précèdent, jumelées avec l'inconsistance des propos du requérant à cet égard, que ni sa fonction au sein de l'UFDG, ni les activités qu'il menait pour le compte de ce parti, ne sont établies.

5.10.2. De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle refuse de tenir pour établie la détention du requérant à l'escadron mobile de Kipé entre le 21 juillet 2011 et le 12 août 2011. Le Conseil observe à cet égard que les deux contradictions relatives aux circonstances dans lesquelles le requérant a retrouvé connaissance après avoir été frappé lors de son arrestation et à l'heure à laquelle il s'est évadé sont clairement établies à la lecture des rapports d'audition. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la première contradiction n'en est pas une, le requérant ayant dans un premier temps déclaré qu'il avait repris connaissance « dans une grande salle », « où il y avait des gens des autorités », ce qui n'est pas incompatible avec le fait que la salle était obscure et qu'il y avait des gens qui pleuraient et criaient » (requête, p. 7). Le Conseil ne peut toutefois nullement se rallier à cette explication dès lors qu'il ressort explicitement des propos du requérant qu'il a déclaré avoir repris connaissance dans un endroit obscur, au côté de gens qui pleuraient et qui criaient (rapport d'audition du 12 juillet 2012, p.6), ce qui ne correspond en rien à ses propos antérieurs par lesquels il expliquait avoir repris connaissance avant d'être transféré dans sa cellule, alors qu'il se trouvait dans une grande salle en présence d'agents de l'autorité « en tenue » qui l'insultaient et le frappaient (rapport d'audition du 27 mars 2012, p 7). Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte aucune explication quant à la seconde contradiction relative à l'heure à laquelle il est sorti de son lieu de détention, se contentant de faire valoir que l'évasion a eu lieu en fin de journée, lorsqu'il faisait sombre (requête, p. 7), ce qui revient à privilégier une version des faits plutôt que l'autre mais n'apporte en réalité aucune explication à la contradiction ainsi relevée.

5.10.3. Par ailleurs, alors que la partie requérante fait valoir que le requérant a fourni des explications détaillées et circonstanciées sur ses conditions de détention, le Conseil considère au contraire que les déclarations du requérant à cet égard manquent de consistance et ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui aurait été incarcérée pendant quinze jours dans des circonstances aussi tragiques. Ainsi, outre les contradictions relevées au point précédent, le Conseil relève particulièrement le fait que le requérant ne sache citer aucun nom, voire prénom ou surnom, du moindre de ses sept codétenus alors que suivant ses dires, il est resté enfermé quinze jours avec ceux-ci dans une petite cellule obscure (rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 14 et rapport d'audition du 12 juillet 2012, p. 9). Le Conseil relève encore les propos peu détaillés et peu consistants du requérant lorsqu'il lui est demandé de livrer des anecdotes ou événements qui l'ont marqué durant sa détention, se bornant à évoquer le fait que lorsque les gardiens apportaient le repas, ils le jetaient par terre ou encore les conditions de vie en général et les insultes dont il faisait l'objet (rapport d'audition du 12 juillet 2012, p. 9). De même, invité à décrire une journée type de détention, le requérant ne parvient pas rendre compte de la réalité de son vécu carcéral, arguant d'abord que cela lui est difficile car l'endroit était obscur avant d'évoquer, en vrac, le fait d'entendre le muezzin et de prier ainsi que « les gardiens qui cognent aux portes » et qui demandent à un occupant de la cellule de vider le pot (Ibid., p. 10). Enfin, alors que le requérant évoque avoir conservé des séquelles sur son visage et sur son corps des faits de maltraitements et de tortures dont il dit avoir été victime, le Conseil regrette qu'aucun document médical n'ait été déposé au dossier administratif pour en attester alors même que le requérant avait laissé entendre qu'il avait la possibilité d'obtenir un tel document (rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 15).

5.10.4. S'agissant des modalités d'organisation de son évasion à propos desquelles la décision querellée constate que les propos du requérant sont vagues, la partie requérante rétorque que ce n'est pas tant l'organisation de l'évasion que l'évasion elle-même qui constitue un événement important pour le requérant (requête, p. 8). Elle ajoute qu'en tout état de cause, afin de se conformer aux remarques de la partie défenderesse à cet égard, elle produit en annexe de sa requête une lettre de l'oncle du requérant dans laquelle il indique le montant payé pour l'évasion ainsi que le nom du gardien de prison avec lequel il a négocié (Ibid.). A cet égard, Le Conseil relève le manque d'intérêt manifeste du requérant, lequel a attendu l'introduction de son recours pour s'enquérir de telles informations auprès de son oncle avec qui il déclare pourtant être resté en contact depuis son évasion et sa fuite du pays. Le Conseil considère qu'une telle attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui expose craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, après qu'elle ait réussi à s'évader du lieu où elle était détenue arbitrairement et maltraitée.

5.10.5. Dans sa requête, la partie requérante fait encore valoir que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le scénario ayant conduit à l'arrestation du requérant est tout à fait vraisemblable.

La partie requérante rappelle à cet égard que c'est un voisin militaire du requérant, le lieutenant D., qui aurait informé les autorités de ce que le requérant était « chargé de l'information » au sein de l'UFDG, plus précisément au sein de la section jeunesse de Cosa, et qu'il tentait par-là de soulever la jeunesse du quartier contre le régime en place (requête, p. 9). Alors qu'il expose avoir pour voisin un lieutenant de l'armée d'origine malinké qui est au courant des activités qu'il mène pour le compte de l'UFDG et le menace de ce fait depuis décembre 2007 (rapport d'audition du 22 juillet 2012, p. 3 et 5), le considérant comme « un jeune bouillant au sein du secteur et du parti » (rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 6), le Conseil estime pour sa part totalement invraisemblable qu'il n'ait jamais été inquiété plus tôt, avant le 22 juillet 2011, notamment au vu du contexte sécuritaire prévalant en Guinée depuis de nombreuses années, tel qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif, aujourd'hui de notoriété publique, et que cite la partie requérante elle-même dans ses écrits, reconnaissant que « les tensions interethniques ont été exacerbées dans le contexte électoral de l'époque » (requête, p. 9). Partant, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil considère, pour sa part, le scénario ayant conduit à l'arrestation du requérant en date du 21 juillet 2011 totalement invraisemblable.

5.11. Le Conseil constate que se pose, en dernier lieu, la question du risque pour le requérant de subir des persécutions en cas de retour en raison de son appartenance à l'ethnie peule et de sa qualité de membre de l'UFDG.

5.11.1. Le Conseil constate que s'il ne remet pas en cause la qualité de membre de l'UFDG du requérant, sa fonction et les activités concrètes qu'il dit avoir menées pour le compte de ce parti ainsi que l'arrestation et la détention qui en auraient découlé ne sont pas établis, ainsi que jugé *supra*. Le Conseil estime également que la partie requérante ne démontre pas en quoi sa seule qualité de membre de l'UFDG ait une incidence dans l'évaluation de sa crainte dès lors qu'il ressort des informations déposées qu'il n'y a pas de persécutions systématiques à l'encontre des militants de l'UFDG (dossier administratif, pièce 10, « Information des pays », *Subject related briefing*, « Guinée » « Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : actualité de la crainte », page 12) et qu'elle ne dépose aucun élément permettant de renverser le constat auquel a procédé la partie défenderesse.

5.11.2. Ainsi, la partie requérante estime que c'est en réalité « l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, combinée avec l'exercice actif d'un mandat politique pour le principal opposant du régime en place, qui constituent les raisons d'être des craintes de persécutions du requérant » (requête, p. 11). Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments ainsi développés par la partie requérante dès lors, d'une part, qu'il a été jugé que l'exercice actif d'une fonction politique au sein de l'UFDG par le requérant n'était pas établi et que, d'autre part, cette dernière ne démontre pas en quoi sa situation particulière au regard des informations qui figurent au dossier administratif justifie l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, le Conseil observe que malgré un contexte ethnico-politique très tendu en Guinée, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peule ou toute personne liée à l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et membre de ce parti. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul ou lié à l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne démontre pas de manière convaincante et crédible qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule combinée avec sa qualité de membre de l'UFDG. Plus particulièrement, le Conseil estime que la carte de membre de l'UFDG du requérant et le rapport joint à la requête ne permettent pas de renverser les constats dressés par la partie défenderesse de ses propres informations.

5.11.3. Enfin, dès lors qu'il ressort des considérations qui précèdent que le Conseil ne tient pas pour établi l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque de persécution en cas de retour dans son pays, la question de l'effectivité d'une éventuelle protection contre les persécutions redoutées que suggère la partie requérante (requête, p. 10) n'a pas lieu de se poser.

5.12. Les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver les constatations qui précèdent et d'attester des craintes alléguées.

5.12.1. Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

5.12.2. S'agissant des deux documents qualifiés « d'affiches » par la partie requérante ainsi que de la lettre de l'oncle du requérant, documents annexé à la requête, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent (point 5.10.1 et 5.10.4.). S'agissant tout particulièrement de la lettre de l'oncle, le Conseil ajoute que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

5.12.3. S'agissant, enfin, du contrat de bail déposé à l'audience afin de prouver que le requérant était effectivement gérant d'une prestation de services, le Conseil le juge inopérant dès lors qu'il rappelle qu'il ne se rallie pas à ce motif spécifique de la décision entreprise, ce dernier manquant de pertinence (*supra*, point 5.8).

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le point b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

6.2. Le Conseil souligne, en outre, que cette conclusion s'impose d'autant plus que, dans le cadre du présent recours pour l'examen duquel il dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95), l'acte introductif d'instance se borne, en l'espèce, afin de démontrer que la situation de la partie requérante correspondrait à celle définie par les prescriptions de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, précitée, à faire valoir qu'il « s'en réfère à cet égard à l'argumentation développée *supra*, ainsi qu'aux rapports d'audition » (requête, p. 13).

6.3. A l'examen des documents que la partie défenderesse a déposés au dossier de procédure – notamment deux rapports émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée respectivement mis à jour au mois de septembre 2012 et avril 2013 -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant, au contraire à affirmer que «

compte tenu de la situation actuelle en Guinée, il y a lieu d'avoir égard à la désorganisation de ce pays qui a aujourd'hui de réelles difficultés à assurer la protection de ses ressortissants suite aux tensions ethniques, politiques et familiales existantes », soit autant d'allégations qui, en raison de leur caractère général, sont d'autant moins susceptibles de démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque qu'il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, de sorte qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ